



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB E3C 2M6

Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

REQUEST FOR PROPOSAL

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :



Title – Sujet Relevé de pêche sentinelle – Engine Mobiles – Golfe Nouveau-Brunswick (Projet # 2)		Date Le 12 mai 2020
Solicitation No. – N° de l'invitation F5211-200082		
Client Reference No. - No. de référence du client F4751-200008		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At / à : 14:00 ADT(Atlantic Daylight Time)/ HAA (heure avancée de l'Atlantique) On / le : 27 mai 2020		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Grace Bowness Email – courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
1.5 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	11
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	12
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	12
6.5 RESPONSABLES.....	13
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	14
6.7 PAIEMENT	14
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	15
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
6.10 LOIS APPLICABLES	15
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
ANNEXE «A» - ÉNONCÉ DES TRAVAUX	17
ANNEXE «B» - BASE DE PAIEMENT	25
ANNEXE «C» – CONDITIONS D'ASSURANCE	26
ANNEXE «D» – CONDITIONS DE NAVIRE	28
ANNEX «E» – FICHE TECHNIQUE DU BATEAU	30
ANNEX «F» – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	31
ANNEX «G» – CRITÈRE OBLIGATOIRE	32



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'Annexe « A » des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.5 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 300 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2019-03-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Nouveau Brunswick, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : **Soumission technique** (une copie en format PDF)

Section II : **Soumission financière** (une copie en format PDF)

Section III : **Attestations** (une copie en format PDF)

Section IV : **Renseignements supplémentaires** (une copie en format PDF)

La taille maximale par courriel (incluant les pièces jointes) est limitée à 10 mégaoctets. Si la limite est dépassée, votre courriel pourrait ne pas être reçu par le MPO. Il est suggéré que vous compressiez la taille du courriel ou que vous envoyiez plusieurs courriels afin d'assurer la réception de la proposition. Afin de minimiser les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour permettre l'envoi de l'accusé de réception de ses documents.

Le MPO ne sera pas responsable pour tout retard attribué à la transmission ou réception du courriel. Le MPO enverra une confirmation au soumissionnaire confirmant la réception de la proposition.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : **Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : **Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

Section III : **Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Faites référence à annexe G

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Le financement maximal disponible pour le contrat qui découlera de la demande de soumissions est de 41 850.00 \$ (taxes applicables en sus). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement le Canada à payer cette somme.

Le financement maximal disponible, excluant les taxes, est le suivant:

- Période initiale du contrat : 41 850.00\$
- Première année d'option : 42 935.00\$
- Deuxième année d'option : 44 020.00\$

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – critère techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

En cas d'égalité, le contrat sera accordé à l'entrepreneur ayant participé au plus grand nombre de relevés de pêche sentinelle mobile.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____



5.1.3 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

5.1.4 Instruments de paiement électronique

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat MasterCard ;
- () Dépôt direct (national et international) ;

5.1.5 Ancien fonctionnaire

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.



« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;



- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

[2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mai 2021 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 périodes supplémentaires de 1 année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Grace Bowness
Titre : Agente de contrats
Organisation : Pêches et Océans Canada
Direction : Services du matériel et des acquisitions
Adresse : 301 rue Bishop, Fredericton, NB, E3C2M6
Téléphone : 506 429 6269
Télécopieur : 506 452 3676
Courriel : grace.bowness@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet (à insérer à l'attribution du contrat)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (à insérer à l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____



6.6 Divulgarion proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

- 6.7.1.1 L'entrepreneur sera payé un prix tel que spécifié dans l'**Annexe B – Base de paiement**.
- 6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.
- 6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat MasterCard ;
- b. Dépôt direct (national et international) ;



6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca

6.8.1.2 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture devrait avoir :

Le **numéro du contrat** : F5211-200082

Le nom du **chargé du projet** : (information fournie lors de l'octroi du contrat)

Le nom du **C.P. codeur** : (information fournie lors de l'octroi du contrat)

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau Brunswick, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de Paiement;
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (à insérer à l'attribution du contrat)

6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

6.12.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.



6.12.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 300 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

6.12.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

6.13 Assurance – exigences particulières G1001C (2013-11-06)

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14 État du navire A9141C (2008-05-12)

L'entrepreneur garantit que le navire fourni au Canada est en bon état mécanique, qu'il est tout à fait en état de prendre la mer, qu'il est équipé de matériel de sauvetage facilement accessible, qu'il sera doté d'un équipage adéquat et qu'il sera entièrement conforme à la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#), L.C. 2001, ch. 26.



ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Scope

1.1. Titre

Relevé de pêche sentinelle – Engins Mobiles – Golfe Nouveau-Brunswick (Projet # 2)

1.2. Introduction

Avec la fermeture de la pêche dirigée à la morue sur plusieurs des stocks de l'Atlantique Nord-Ouest en 1993, l'information sur l'abondance des ressources qui étaient recueillies lors de la pêche commerciale n'était plus disponible aux scientifiques du Ministère des Pêches et Océans (MPO) pour les évaluations de stocks. Cette information était habituellement utilisée en combinaison avec les données provenant des relevés scientifiques effectués par le MPO pour évaluer les ressources. Sur la base d'une recommandation du Conseil de Conservation des Ressources Halieutiques (CCRH), le MPO a lancé un programme de relevés de pêche sentinelle en 1994 pour recueillir ces informations.

Les relevés de pêche sentinelle ne sont pas des pêches commerciales mais consistent plutôt à effectuer des prélèvements limités des stocks suivant un protocole scientifique prédéterminé avec comme objectif de recueillir des informations biologiques. L'objectif principal est de recueillir de l'information sur la trajectoire des stocks (p. ex. augmentation ou diminution de l'abondance). Ces relevés sont aussi utiles pour étudier la distribution, la migration, ainsi que les caractéristiques biologiques générales (p. ex. condition, stades de maturité) de plusieurs espèces de poissons, ou bien encore la température de l'eau.

1.3. Budget

Afin d'harmoniser l'allocation budgétaire entre les associations régionales impliquées dans le relevé de pêche sentinelle et de fournir aux secteurs des sciences et à l'industrie un jeu de données fiable et utile, un prix maximum par unité de pêche de 1350 \$ sera payé en 2020. Le MPO pourra également exercer une option pour les années subséquentes à un prix maximum par unité de pêche de 1385 \$ en 2021 et 1420 \$ en 2022, à déterminer lors du renouvellement du contrat.

1.4. Contexte, hypothèses et portée particulière des exigences

Depuis 1994, des relevés de pêche sentinelle ont été effectués dans le sud du Golfe du Saint Laurent (Zone 4T de l'OPANO). Des navires commerciaux suivent un protocole scientifique prédéterminé pour recueillir de l'information sur l'état des stocks de morue franche dans le sud du golfe du Saint-Laurent. Entre 1994 et 1995 ces relevés étaient financés principalement par le Ministère du Développement des Ressources Humaines (DRHC), et le MPO fournissait de l'expertise scientifique pour assister à leur réalisation ainsi que des fonds pour couvrir le déploiement des observateurs et l'achat de matériel scientifique nécessaire à l'échantillonnage. Depuis 1996, les relevés de pêche sentinelle sont financés entièrement par le MPO.

Suite à une revue des relevés de pêche sentinelle dans l'Atlantique en décembre 2002, la décision a été prise de diminuer la portée de ces relevés dans le sud du Golfe du Saint-Laurent. En 2020, des projets similaires à ceux des années précédentes se poursuivront pour les engins mobiles (chaluts). Tous les travaux seront effectués sous contrat avec des organisations de pêcheurs.



2. Exigences

2.1. Objectifs du relevé

Le relevé aux engins mobiles sera effectué par un maximum de quatre (4) navires qui pêcheront au total 124 stations (31 stations par navire) dans quatre (4) zones d'échantillonnage désignées du sud du golfe du Saint-Laurent (OPANO 4T) (Figure 1). Chaque strate de relevé (une zone déterminée par des plages de profondeur) sera couverte par au moins deux (2) navires afin de permettre des comparaisons et une standardisation entre les navires dans la région 4T de l'OPANO. Cela assurera également une couverture minimale de chaque zone en cas de panne de l'un des navires. Tous les navires effectueront le relevé entre le 1er août et le 31 août.

Le ministère des Pêches et des Océans fournira à chaque navire un chalut de fond de type 300 Star Balloon avec un «Rockhopper footgear». Chaque navire devra avoir des portes et une puissance appropriées capables de pêcher avec le chalut fourni (voir 2.3 Spécifications et normes).

La liste définitive des latitudes et longitudes des stations sera envoyée à chaque entrepreneur après l'attribution des contrats. Il n'y aura pas de changements ou de substitutions aux stations attribuées, sauf si approuvé par le chargé de projet ou son représentant.

2.2. Tâches, activités, produits livrables et jalons

Les règles suivantes s'appliqueront pour que chaque unité de pêche soit payable dans le cadre de ce contrat :

- Chaque station consistera en un trait de 30 minutes à une vitesse de 2.5 nœuds (trait standard).
- La durée d'un trait ne pourra être raccourcie que lorsqu'un fond non chalutable ou des engins de pêches fixes (p. ex. casiers à homards, filets de hareng) seront rencontrés vers la fin de chaque trait. Dans ces circonstances, un trait d'au moins 20 minutes sera accepté et considéré comme un trait valide.
- Tout trait de moins de 20 minutes sera considéré comme invalide et devra être repris à la même station ou à une station alternative de la même strate.
- Si le chalut est endommagé significativement pendant les opérations de pêche, le trait sera considéré comme invalide et une station alternative de la même strate devra être pêchée à la place une fois que le chalut sera réparé.
- En cas de défaut de fonctionnement de l'engin de pêche (p. ex. portes croisées ou câble sectionné entre les portes et le chalut), le trait sera considéré comme invalide et devra être pêché à nouveau à la même station.
- Si une station ne peut pas être pêchée en raison d'un fond inadapté ou de la présence d'engins fixes, une station alternative dans la même strate devra être pêchée à la place.

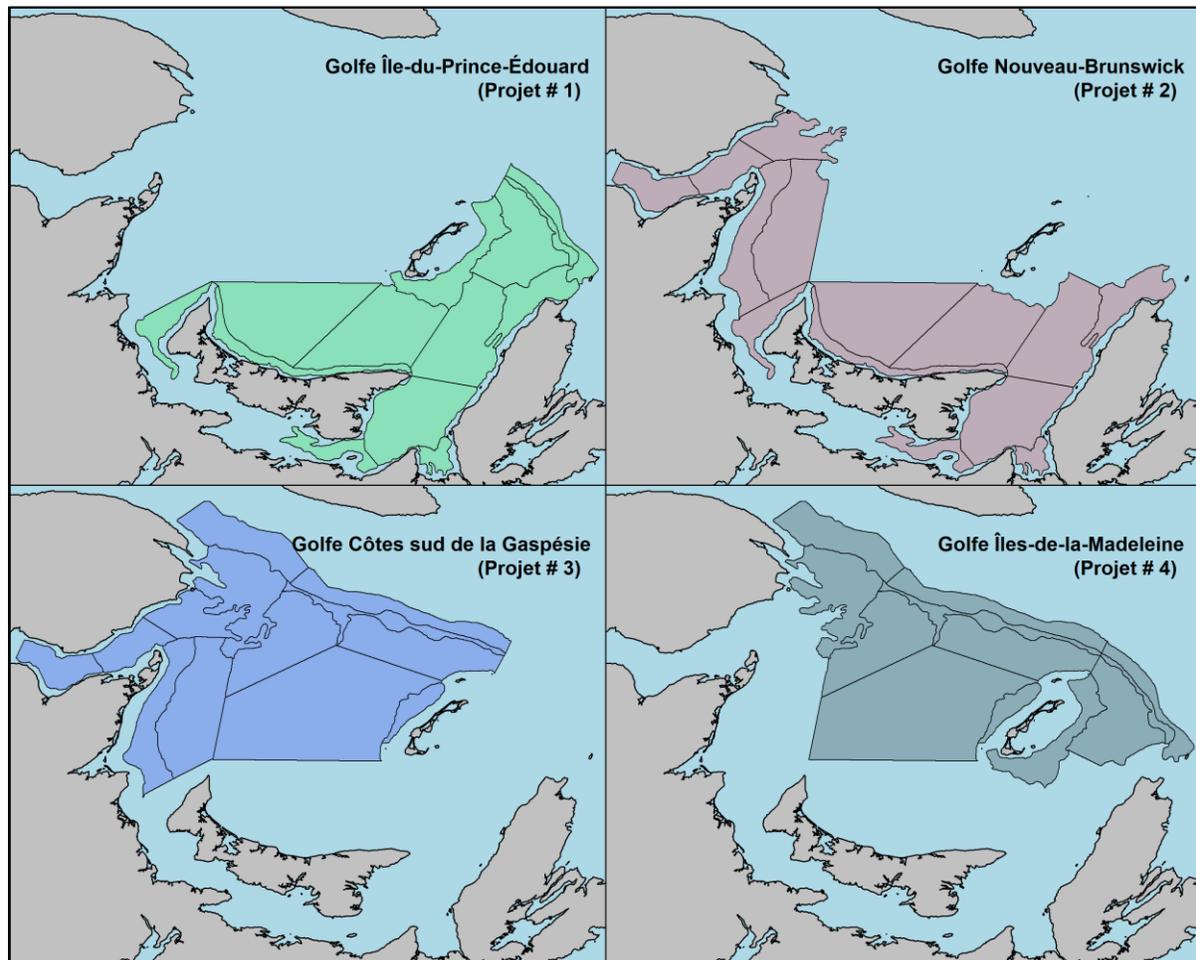


Figure 1: Localisation de chaque zone d'échantillonnage

Chaque navire devra avoir à bord deux (2) observateurs pour recueillir les informations requises. Après chaque trait réussi, l'équipage du navire de pêche et les observateurs enregistreront toutes les informations relatives aux captures. L'équipage du navire de pêche devra aider les observateurs à trier les espèces de poissons et d'invertébrés et à effectuer l'échantillonnage. Les opérations de pêche devront parfois être ralenties afin que l'échantillonnage soit complété. À chaque station, les informations sur la position et la capture complète de toutes les espèces seront enregistrées. La capture totale sera triée et pesée par espèce. Des mesures de fréquence de longueur (250 poissons par espèce ou la totalité de la capture si moins de 250 poissons sont capturés) seront prises pour la morue franche, la merluche blanche, le hareng de l'Atlantique, la plie canadienne, la plie grise, la plie rouge et la limande à queue jaune (des fréquences de longueur par sexe sont requises pour ces espèces, sauf pour la morue franche). Pour les autres espèces non mentionnées, le nombre de poissons devra être compté. Les otolithes seront recueillis pour la morue franche (1 paire d'otolithes par cm) et la merluche blanche (1 paire d'otolithes par cm et par sexe) seulement. Toutes les données seront transcrites sur les formulaires standards du programme des observateurs et tous les champs devront être complétés.

Tous les flétans de l'Atlantique doivent immédiatement être retournés à l'eau et de manière à les blesser le moins possible s'ils sont encore vivants.

À l'occasion, un échantillonnage spécial sera requis. L'échantillonnage spécial peut inclure, mais sans s'y limiter: l'enregistrement de poids et de longueur individuels pour la morue franche,



l'échantillonnage pour les études d'ADN d'espèces spécifiques et la collecte d'échantillons de poissons pour des analyses en laboratoire. Si nécessaire, des protocoles détaillés seront fournis pour ces collections.

La température de l'eau sera surveillée à l'aide de sondes fournies par le MPO. Chaque sonde sera initialisée par le MPO et sera attribuée à chaque navire. Chaque sonde devra être attachée au chalut sur la ralingue supérieure (corde de dos) pour éviter tout contact avec le fond.

2.3. Spécifications et normes

Les spécifications et les normes suivantes doivent être respectées et maintenues pendant toute la durée du contrat :

- Un chalut de type 300 Star Balloon avec un "Rockhopper footgear" de 12 pouces doit être utilisé pour ce projet. Afin de récolter des données sur l'abondance des juvéniles, le chalut devra être équipé d'une doublure d'un maillage de 40 mm installée dans le cul-de-chalut. Le chalut sera fourni par le MPO et devra être maintenu en bon état de fonctionnement par l'entrepreneur, en utilisant des pièces de rechange fournies par le MPO au besoin.
- Les navires contractés devront avoir la puissance et les portes adéquates pour opérer le chalut de type 300 Star Balloon avec un "Rockhopper footgear". Chaque navire devra avoir un minimum de 300 chevaux-vapeur. Les portes du chalut devront avoir une taille suffisante pour la taille du chalut. Les portes suivantes sont adéquates pour ce type de chalut : Morgère, Bison # 9, et Cosalt. Chaque navire devra également avoir la capacité de pêcher avec ce type de chalut dans des profondeurs d'eau de 20 à 200 brasses.
- Les mêmes navires devront être utilisés pour la durée du contrat et aucune substitution de navire se sera permise à moins d'avoir une autorisation écrite préalable par le chargé de projet du MPO, ou son représentant.
- La pêche sera limitée aux heures de lumière du jour; un trait ne pourra pas être commencé avant 6:00 le matin ou après 8:30 le soir (levé et couché du soleil, heure de l'Atlantique).
- Deux observateurs devront être présents à bord du navire lorsque l'engin de pêche est fonction.
- Un permis de pêche spécial sera émis au nom du navire et du capitaine embauché par l'entrepreneur.
- Chaque navire devra activer un SSN et / ou installer une caméra embarquée fournie par le MPO à des fins de surveillance.
- Conformément à la section 2.2 Tâches, activités, produits livrables et jalons, l'entrepreneur devra veiller à :
 - ce qu'après la levée de l'engin de pêche, l'équipage du navire et les observateurs enregistrent toutes les informations relatives à la prise.
 - ce que l'équipage de chaque navire aide les observateurs à trier les espèces de poissons et d'invertébrés et lors de la conduite de l'échantillonnage.
 - s'assurer que la sonde de température, fournie par le MPO, soit installée sur la ralingue supérieure (corde de dos) du chalut pour éviter tout contact avec le fond.

2.4. Exigences particulières concernant les aires marines protégées et les refuges marins

À la suite des annonces récentes sur la Loi sur les océans du MPO, le relevé mobile des pêches sentinelles limitera les activités d'échantillonnage dans les zones protégées. Le protocole d'échantillonnage a par conséquent été modifié pour exclure tout chalutage à des fins scientifique dans ces zones et ce pour l'ensemble du sud du golfe du Saint-Laurent.

2.5. Exigences particulières concernant la baleine noire de l'Atlantique Nord

En raison du nombre sans précédent d'incidents impliquant des baleines noires de l'Atlantique Nord dans le sud du golfe du Saint-Laurent en 2017, le MPO a décidé de mettre en place de nouvelles



mesures visant à les protéger, dont des zones de pêches soumises à des fermetures temporaires. Il est important de s'assurer que les relevés de pêche sentinelle soit conformes à ces mesures. Par conséquent, une approche visant à éliminer les risques sera mise en œuvre, et les mesures suivantes seront appliquées :

- 1) Les mesures de gestion des zones soumises au protocole de fermeture temporaire seront étendues à l'ensemble du sud du golfe du Saint-Laurent et par conséquent toute activité de pêche (voyage) devra, au préalable, être préautorisée par le chargé de projet afin de s'assurer que cette activité ne rentre pas en conflit avec les mesures de fermeture temporaire.
- 2) Toute activité de pêche annulée en raison de la fermeture d'une zone ne pourra être reprise et ne sera pas payable dans le cadre de ce contrat.
- 3) Tout équipement perdu devra être signalé immédiatement aux autorités.

2.6. Changement dans les procédures de gestion

Toutes les modifications doivent être apportées par écrit et acceptées par les deux parties et par l'autorité contractante, selon le cas.

2.7. Propriété intellectuelle (PI)

Ce contrat ne générera aucune donnée susceptible d'être soumise à des restrictions de propriété intellectuelle.

3. Autres termes et conditions de l'énoncé des travaux

3.1. Obligations du MPO

Le MPO est responsable de ce qui suit à l'appui du contrat :

- 1) Mise à disposition d'un chalut de pêche adapté, le chalut standard est le 300 Star Balloon avec « Rockhopper footgear », avec des pièces de rechange dans le cas où des réparations sont nécessaires.
- 2) Le MPO fournira une gamme limitée d'équipements scientifiques (p. ex. sondes de température, planches à mesurer, balances et équipements spécialisés pour l'échantillonnage spécial) pour assurer la cohérence dans la collecte des données.
- 3) Disposition des fiches de données de programme d'observateur standards.
- 4) Mise à disposition de la liste définitive des latitudes et longitudes des stations qui sera envoyée à l'entrepreneur une fois acceptation de ce contrat.
- 5) Un permis de pêche spécial sera émis au nom du capitaine de pêche embauché par l'entrepreneur pour le navire déterminé.

3.2. Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera responsable de ce qui suit à l'appui du contrat : Voir section 2.0.



3.3. Biens livrables

Les biens livrables suivants doivent être respectés dans le cadre de ce projet :

- 1) Toutes les données recueillies sur les fiches des observateurs (informations sur la sortie, capture, fréquences longueurs et autres) et certifiées conformes aux procédures du programme des observateurs, en format électronique (saisie et validation) et papier, et transmises directement par l'entreprise d'observateurs certifiée sur une base hebdomadaire à l'autorité scientifique.
- 2) Les échantillons d'otolithes, poissons ou autres requis selon le protocole scientifique ou l'échantillonnage spécial. Ceux-ci devront être clairement identifiés avec la date, le site de pêche, le nom du navire et le numéro du projet.
- 3) La collecte de données de température en fixant la sonde de température, fournie par le MPO, sur la ralingue supérieure (corde de dos) du chalut pour éviter tout contact avec le fond.

3.4. Lieu de travail, site de travail et lieu de livraison

La zone d'étude doit avoir lieu dans le sud du golfe du Saint-Laurent (4T). Un total de 124 stations (31 stations par navire) dans quatre zones d'échantillonnage désignées seront échantillonnées (section 2.2). Les stations d'échantillonnage sont prédéterminées et une liste sera remise à chaque entrepreneur après l'attribution du contrat.

Les entrepreneurs seront payés sur la base du nombre de stations (unités de pêche) qui répondent aux exigences du protocole scientifique. Toutes les stations de chaque strate et attribuées à chaque navire doivent être pêchées. La seule exception sera le cas où une abondance d'engins fixes dans une strate empêche le travail. Toutes activités de pêche effectuées en dehors du protocole scientifique (site, heure, durée du trait, etc.) ne seront pas considérées comme valides, et aucune compensation financière se sera versée. De plus, ces traits ne seront pas considérés comme faisant partie de la licence de pêche spéciale fournie par le MPO et pourraient donc constituer une violation des règlements de pêche.

3.5. Langue de travail

La langue de travail est l'anglais ou le français.

3.6. Exigences particulières

- 1) Une pêche non conforme avec le protocole scientifique contreviendrait aux conditions de la licence de pêche et pourrait entraîner la résiliation du contrat.
- 2) La cage de transport pliable en treillis métallique utilisée pour expédier le chalut aux entrepreneurs doit être correctement entreposée, entretenue et sécurisée par les entrepreneurs pendant le projet.
- 3) Tout l'équipement fourni aux entrepreneurs devra être retourné, propre et sec, et au frais du contracteur, au chargé de projet à la fin du projet.

3.7. Exigences relatives aux assurances

L'entrepreneur doit s'assurer qu'il maintient une assurance adéquate pendant toute la période du contrat.



4. Échéancier du projet

4.1. Date de validité du contrat

La période du contrat sera du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, avec une possibilité d'un renouvellement pour une période similaire en 2021-2022, et 2022-2023.

4.2. Dates de début et d'achèvement prévues

Le projet devra être achevé dans les délais prévus. Les services de pêche de l'entrepreneur seront requis pour les périodes suivantes :

1^{er} août au 31 août 2020

5. Liste des ressources nécessaires et des rôles à effectuer

5.1. Pêcheurs

L'entrepreneur devra s'assurer que tous les pêcheurs participants soient titulaires d'un permis de poisson de fond valide dans la zone 4T de l'OPANO et qu'ils aient une expérience dans la pêche au poisson de fond.

5.2. Observateurs

Les observateurs doivent être fournis par une compagnie d'observateur certifiée pour le sud du golfe du Saint-Laurent (4T) (liste fournie ici-bas).

5.3. Surveillance

Les services de surveillance à quai doivent être obtenus à partir d'une entreprise de vérification à quai certifiée pour fournir des services dans le golfe du Saint-Laurent (liste fournie ici-bas).

6. Assurance

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur selon les conditions d'assurance ci-joint à ANNEXE « C ».



Liste des compagnies de verification à quai et d'observateurs en mer

Categorie	Contact	Adresse	Téléphone	Fax
Compagnies de verification à quai	Pèse-Pêche Inc.	140, 1re Rue Shippagan, NB, E8S 1A4 ATTN: Serge Chiasson pese@nb.aibn.com	(506) 336-1400 (506) 336-1439 (cell)	(506) 336-1401
	Atlantic Catch Data	32 Hawthorne Yarmouth, NS, B5A 1M7 ATTN: Albert Gaudet or Brenda Melanson agaudet@atlanticcatchdata.ca	<u>Bureau :</u> (902) 749-5107 <u>Hailing :</u> (888) 477-4245 <u>Pictou :</u> Rob MacKay (902) 485-4683 <u>Eastern NB :</u> Tisha Cline (506) 747-9190 (Dispatch) (506) 747-2023 (Home) (506) 754-5007 (Cell)	(902) 749-4552
	Chéticamp Monitoring	P.O. Box 960 Cheticamp, NS, B0E 1H0 ATTN: Prescille Desveaux or Tanya Leblanc pdesveaux@aim.com	(902) 224-1100	(902) 224-1086
	Island Weigh (95) Inc.	P.O. Box 490 261 Phillip Street Tignish, PE, C0B 2B0 ATTN: Tammy Arsenault iw95office@xplonet.com	<u>Office :</u> (902) 882-3186 (902) 856-1781 (cell) <u>Hailing :</u> (877) 901-3186	(902) 882-5146
	Sea Tracker Dockside Monitoring	103 School Street, room 203 PO Box 147 Tignish, PE, C0B 2B0 ATTN: Ricky Doyle rickydoyle@seatracker.ca	(902) 882-2625 (902) 214-0017 (cell)	(902) 882-2082
	Res-Mar	Québec	<u>Office :</u> (418) 368-5373 <u>Hailing :</u> (418) 368-1778 (888) 450-5055	(418) 368-7257
	Observer Companies	Biorex (NB) www.biorex.com	111, boul. Saint-Pierre Ouest Local 13 Caraquet, NB, E1W 1B9	(506) 727-7635
Biorex (QC) www.biorex.com		198, boul. Gaspé Suite 102 Gaspé, QC, G4X 1B1	(418) 368-5597	(418) 368-1372
Javitech Ltd. www.javitech.ca		604 Bedford Highway Suite 205 Halifax, NS, B3M 2L8	(902) 468-9899	(902) 468-9779
Javitech Ltd. (NB) www.javitech.ca		Edifice municipal 1295, rue principale Le Goulet, NB, E8S 2E9	(506) 336-3070	(506) 336-3071



ANNEXE «B» - Base de Paiement

Afin d'harmoniser l'allocation budgétaire entre les associations régionales impliquées dans le relevé de pêche sentinelle et de fournir aux secteurs des sciences et à l'industrie un jeu de données fiable et utile, un prix maximum par unité de pêche de 1350 \$ sera payé en 2020. Le MPO pourra également exercer une option pour les années subséquentes à un prix maximum par unité de pêche de 1385 \$ en 2021 et 1420 \$ en 2022, à déterminer lors du renouvellement du contrat.

Prix – Période initiale du contrat – Date du contrat au 31 mai 2021

Prix global ferme tout compris* par unité de pêche (excluant les taxes) :	Prix total pour un maximum de 31 unités de pêche (excluant les taxes)
\$	\$

Prix – Première année d’option – Du 1 juin 2021 au 1 mai 2022

Prix global ferme tout compris* par unité de pêche (excluant les taxes) :	Prix total pour un maximum de 31 unités de pêche (excluant les taxes)
\$	\$

Prix – Deuxième année d’option – Du 1 juin 2022 au 1 mai 2023

Prix global ferme tout compris* par unité de pêche (excluant les taxes) :	Prix total pour un maximum de 31 unités de pêche (excluant les taxes)
\$	\$

* « **FERME TOUT COMPRIS** » Le prix global par unité de pêche doit être un prix ferme et doit inclure tous les coûts reliés aux engins de pêche, l'affrètement et l'opération du navire, les salaires de l'équipage, la nourriture, le carburant, l'assurance du navire, entretien et réparation, les coûts du suivi par les observateurs et les coûts de la vérification à quai ainsi que l'administration du contrat. Le MPO fournira l'équipement scientifique suivant : planche à mesurer, balance, sondes à température et de l'équipement spécialisé d'échantillonnage si requis.

NOTES:

- Une unité de pêche consiste à faire un trait de chalut à une station désignée au préalable et de noter toutes les informations scientifiques telles que décrites dans le protocole scientifique. Chaque navire aura 31 unités de pêche à compléter dans le cadre de ce projet.
- Le MPO fournira le chalut et de l'équipement scientifique (sondes de température, planches à mesurer, balances et équipement spécialisé pour certains échantillonnages) afin d'assurer l'uniformité des données recueillies.



ANNEXE "C" – CONDITIONS D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

**Pour la province du Québec,
faite parvenir à :**

*Directeur, Droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa, ON, K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires,
faite parvenir à :**

*Avocat général principal,
Section du litige civil,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa, ON, K1A 0H8*



- f. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE "D" – CONDITIONS DE NAVIRE

1.L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.

2.L'entrepreneur doit:

- a. Indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada ;
- b. Veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique ;
- c. Veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps ;
- d. Interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.

3.Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.

4.Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défectuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.

5.Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.

6.Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.

7.Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.

8.L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formulé ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.

9.L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada



ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.

10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.

11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.

12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.

13. Sa Majesté assumera tous les frais reliés au mazout et aux huiles de graissage nécessaires pour la propulsion, l'éclairage ou le chauffage. Il faut confirmer au moyen d'une jauge que les réservoirs sont pleins au moment de l'entrée en vigueur de l'entente ou du contrat.



ANNEX "E" – FICHE TECHNIQUE DU BATEAU

Longueur du navire et type de chalut ou de senne utilisé pour chacun des navires

Vessel Name Nom du Bateau	CFV/BPC	Total Length (In Feet) Longueur Totale (en pieds)	Horsepower Chevaux- vapeur	Amount of Warp & Diameter Montant de Cables et Diametre	Door Type Type de Panneau	Home Port and Province Port d'Attache et province



ANNEX "F" – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Région du Golfe – Relevé Sentinelle

Nom du bateau: _____
 Année de construction: _____
 Nom du propriétaire: _____
 Adresse: _____
 # de tél: _____
 Immatriculation: _____
 # de membres d'équipage: _____

Équipement obligatoire nécessaire à bord des bateaux

<u>Description</u>	<u>On board</u> <u>À bord</u>	<u>How many?</u> <u>Combien ?</u>
Approved standard lifejacket (s) / Gillet(s) de sauvetage approuvé(s)		
Fire Extinguisher(s) / Extincteur(s)		
Approved pyro distress signals (flares) in waterproof container Signaux pyrotechnique de détresse approuvés dans un contenant hermétique		
Equipment for sound signals / Signaux sonores adéquats		
Navigation lights / Feux de navigation		
Fishing Lights and Shapes for fishing Feux et marques pour pêcher		
Radar reflector / Réflecteur radar		
Fire bucket(s) and 1.8 m line Sceau(x) à incendie et 1.8 m de corde		
Lifeboat, skiff, dory or inflatable liferaft Embarcation, skiff, doris ou radeau gonflable de sauvetage		
Fuel tank shut off valve / Valve d'arrêt pour réservoir		
Efficient bilge pumping arrangements Installation efficace de pompage de l'eau de cale		
Anchor, chain, cable / Ancre, chaîne, câble		
Ventilation for engine and fuel tank compartment Ventilation moteur et réservoir de carburant		
VHF radio and call sign / Radio VHF et indicatif d'appel		
Compass / Compas		
First aid kit / Trousse de premiers soins		
Marine charts and publications / Cartes marines et publications		
Tow line / Ligne de remorquage		
Search light and Flash light / Projecteur lumineux et lampe de poches		

Je _____ certifie que les équipements mentionnés ci-haut sont à bord du bateau et sont dans l'ordre d'entretien approprié.

Signature

Date

Titre



ANNEX "G" – CRITÈRE OBLIGATOIRE

Le propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires, comme est décrit ci-dessous. Les propositions des soumissionnaires doivent clairement satisfaire à toutes les exigences obligatoires pour passer à l'étape suivante d'évaluation. Les propositions qui ne satisferont pas aux critères obligatoires seront exclues du processus de sélection.

Les soumissionnaires devraient inclure le tableau suivant dans leur proposition, indiquer que chaque critère obligatoire est satisfait et mentionner le numéro de page ou de section qui contient les renseignements permettant de vérifier que chaque critère a été satisfait

Tout projet, contrat de service ou convention d'offre à commandes précédent du soumissionnaire en matière d'entretien général référencé doit être clairement mentionné en indiquant les renseignements suivants :

- le nom de l'organisation cliente;
- le nom et le numéro de téléphone du représentant du client;
- la période pendant laquelle le service a été fourni (mois et année);
- une description du projet, y compris la portée et les éléments du cadre de référence, les résultats des travaux entrepris par les ressources proposées ;
- une description des activités qui seront entreprises par les ressources proposées ;

	EXIGENCE	PAGE RÉFÉRENCE
O1.	L'entrepreneur DOIT être une association de pêcheurs. Fournir un copie des certificats / licences de pêche.	
O2.	L'entrepreneur DOIT fournir la preuve d'un permis de pêche commerciale au poisson de fond valide (avec l'engin de pêche indiquer comme palangres) pour le sud du golfe du Saint-Laurent (division 4T de l'OPANO) pour chaque capitaine. Fournir un copie des licences de pêche.	
O3.	L'entrepreneur, selon l' association de pêcheurs ou le capitaine, DOIT avoir au minimum une (1) année d'expérience dans la pêche du poisson de fond ou dans des relevés sentinelles.	
O4.	Une preuve de contrat avec une compagnie d'observateur en mer certifié pour des opérations dans le sud du Golfe du St. Laurent devra être fournie par l'entrepreneur.	
O5.	Une preuve d'entente avec une compagnie de vérification à quai devra être fournie par l'entrepreneur.	
O6.	L'entrepreneur DOIT démontrer qu'il détient de l'expérience dans la gestion de projets de taille et de portée similaires.	
O7.	L'entrepreneur devra prouver que le ou les navires contractés auront la capacité d'opérer le chalut de type 300 Star Balloon avec un "Rockhopper footgear" (minimum de 300 chevaux-vapeur, portes adéquates, longueur de câble adéquate pour pêcher dans l'ensemble de la zone NAFA 4T). L'annexe E devra être complétée et le nom du capitaine devra être indiqué.	
O8.	L'entrepreneur doit fournir les preuves d'assurance ou d'assurabilité.	